

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 24 JANVIER 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux entreprises PMPT05, VERIP, Alpes Renov, La Miroiterie Gapençaise, Allo Bennes, Llex Ascenseur, Céramique 2000, Charles, Labbe, Equans, SRM, Jardivert, OCAL et Spinelli de réaliser des travaux de réhabilitation du groupe scolaire de Bellevue

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, route de Rambaud, à hauteur du numéro 18, au niveau du portail de la cour de l'école sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*La circulation automobile et piétonne sera perturbée par :  
une sortie de camions et engins de chantier ;  
une limitation à 30 km/h.*

*Ces perturbations auront lieu du mardi 24 Janvier 2023 08h00 au jeudi 30 Novembre 2023 17h30.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
24 JANVIER 2023

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué